

Premières Informations



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE — Division Salaires et Conventions salariales

Numéro 128 — JUIN 1989

LES SALARIÉS AU SMIC EN JUILLET 1988

Le salaire minimum a progressé de 3,3% en un an, de juillet 1987 à juillet 1988.

La proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC au 1^{er} juillet 1988 est de 7,0% dans les établissements de 10 salariés et plus. Dans les établissements comprenant moins de 10 salariés elle atteint 17,0%. Globalement, sur l'ensemble des établissements, elle est de 9,7%.

La tendance est à la baisse de la proportion de smicards : au 1^{er} juillet 1987, elle était de 7,8% dans les établissements de 10 salariés et plus, de 20,4% dans les petits établissements, de 11,1% sur l'ensemble.

Les composantes de la population des bénéficiaires directs du relèvement du SMIC, indépendamment de cette baisse, restent les mêmes : c'est toujours parmi les femmes, les ouvriers et les jeunes que la concentration de smicards est la plus forte.



SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE
1, place de Fontenoy - 75700 PARIS — Téléphone : 40.56.51.62

Valeur du SMIC au 1^{er} juillet 1988 : 28,76 F.

La hausse du SMIC au 1^{er} juillet 1988 concerne directement les salariés dont le salaire horaire, au 30 juin 1988, était compris entre 28,48 F (ancien montant du SMIC) et 28,76 F (nouveau montant). A ces salariés il convient d'ajouter ceux dont la rémunération horaire peut être légalement inférieure au SMIC (apprentis, salariés de moins de 18 ans, handicapés, etc.). Les salariés dont le salaire horaire est haussé à la nouvelle valeur du SMIC seront appelés « smicards » dans la suite du texte.

De juillet 1987 à juillet 1988, le salaire horaire minimum a progressé de 3,3% (2,3% au 1^{er} juin 1988, 1,0% au 1^{er} juillet 1988). Cette progression résulte de l'évolution des prix mesurée de mai 1987 à mai 1988 (à raison de 2,5%), de 0,4% au titre de la clause minimale de pouvoir d'achat et 0,4% de « coup de pouce » supplémentaire.

De juillet 1986 à juillet 1987, le SMIC avait augmenté de 3,4% (2,4% au 1^{er} mars 1987, 1,0% au 1^{er} juillet 1987, comme en 1988). Les situations des deux années sont donc comparables. On constate pourtant entre juillet 1987 et juillet 1988 que la proportion de smicards se réduit globalement de 11,1% à 9,7%; elle diminue de 20,4% à 17% pour les petits établissements et de 7,8% à 7% pour les établissements employant plus de 10 salariés.

Cette baisse est particulièrement sensible dans les services, en particulier dans le secteur « nettoyage » : en effet, en juillet 1988, le minimum conventionnel de la branche « nettoyage de locaux » (couvrant 144 000 salariés), s'est avéré très légèrement supérieur au SMIC (28,90 F), ce qui ne se produit pas en juillet habituellement.

Le classement des secteurs ou des classes de taille d'établissement selon leur proportion de smicards est stable entre 1987 et 1988 :

— c'est dans les commerces et les services qu'il y a le plus de smicards, et dans les transports qu'il y en a le moins.

— plus les établissements sont petits, plus la proportion de smicards y est forte; ceci pour tous les grands secteurs excepté le commerce où les gros établissements (de 500 salariés et plus) ont, en 1988 comme en 1987, une proportion de smicards supérieure à celle des établissements de 200 à 500 salariés.

Proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC selon les grands secteurs d'activité et la taille des établissements (*)

Activités	Taille des établissements										Ensemble des établissements	
	1 à 9 salariés		10 à 49 salariés		50 à 199 salariés		200 à 499 salariés		500 salariés et plus		1987	1988
	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988		
Industrie	18,6	15,3	13,1	11,9	10,2	10,4	4,6	4,5	0,7	0,7	7,7	7,4
Bâtiment	14,7	12,3	9,3	8,2	8,5	7,9	6,2	5,6	2,9	3,9	10,2	8,9
Transports	10,4	9,4	5,5	6,0	4,4	4,7	1,4	2,0	2,1	0,6	5,1	4,9
Commerces	20,7	17,6	11,3	11,4	10,7	10,9	6,0	6,0	8,7	8,8	13,5	12,6
Services	23,9	19,8	9,4	8,2	10,8	6,9	9,6	4,2	3,0	1,8	14,8	11,5
Toutes activités . . .	20,4	17,0	10,6	10,0	9,9	9,0	5,9	4,6	1,6	1,5	11,1	9,7

(*) — Par rapport à l'ensemble des salariés.

Deux fois plus de smicards chez les femmes et les ouvriers.

L'analyse des résultats au 1^{er} juillet 1988 confirme que le SMIC concerne essentiellement :

— **les femmes** : la proportion de femmes au SMIC est deux fois supérieure à celle des hommes (2,4 fois pour les établissements de plus de 10 salariés et 1,9 fois pour les établissements de moins de 10 salariés);

— la catégorie **ouvriers** : le pourcentage d'ouvriers au SMIC est également deux fois plus important que la proportion d'employés smicards (2,7 fois pour les établissements de plus de 10 salariés et 1,4 fois pour les petits établissements).

**Proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC
par sexe et catégorie socio-professionnelle (*)**

Toutes activités	Établissements de 1 à 9 salariés		Établissements de 10 salariés et plus	
	Juillet 1987	Juillet 1988	Juillet 1987	Juillet 1988
OUVRIERS :				
Hommes	17,8	14,5	7,7	7,0
Femmes	39,0	33,5	24,8	21,9
Ensemble	23,8	19,9	11,9	10,7
EMPLOYÉS :				
Hommes	10,2	8,2	2,2	1,9
Femmes	21,8	19,1	6,7	6,4
Ensemble	16,8	14,3	4,2	3,9
SALARIÉS :				
Hommes	15,0	12,1	5,1	4,7
Femmes	27,7	23,7	12,6	11,4
Ensemble	20,4	17,0	7,8	7,0

(*) — Par rapport à l'ensemble des salariés.

40% des smicards ont moins de 26 ans.

En 1988, comme en 1987, un peu plus de 40% des smicards sont des jeunes de moins de 26 ans. Cependant cette proportion de jeunes à l'intérieur de la population des smicards varie selon le critère retenu (sexe, qualification, taille des établissements). Si l'on considère, par exemple, le critère du sexe :

- elle est supérieure à la moyenne, et dépasse généralement 50% pour les hommes;
- elle est inférieure à 40% pour les femmes.

Ceci montre que les hommes rémunérés au SMIC le sont principalement au début de leur vie active, alors qu'en ce qui concerne les femmes cette situation est souvent plus durable.

**Proportion de jeunes de moins de 26 ans parmi les smicards
selon le sexe, la catégorie du salarié et la taille des établissements**

Toutes activités	1987		1988	
	1 à 9 salariés	10 salariés et plus	1 à 9 salariés	10 salariés et plus
OUVRIERS :				
Hommes	53,8	44,5	52,9	44,6
Femmes	40,0	31,8	38,3	29,7
Ensemble	47,4	38,0	45,9	37,1
EMPLOYÉS :				
Hommes	53,1	57,2	51,8	57,2
Femmes	37,4	46,6	35,3	45,7
Ensemble	41,5	49,7	39,5	49,0
SALARIÉS :				
Hommes	53,6	46,9	52,6	47,0
Femmes	38,6	37,1	36,7	35,7
Ensemble	45,0	41,3	43,1	40,6

PROPORTION DE BENEFICIAIRES DIRECTS DU RELEVEMENT DU SMIC PAR SECTEUR D'ACTIVITES ECONOMIQUES
ET TAILLE D'ETABLISSEMENT EN 1987 ET 1988

ACTIVITES ECONOMIQUES NAP 73 : Niveaux 40	N° li- gne	1987			1988		
		1 à 9 salariés	10 salariés et plus	Ensemble	1 à 9 salariés	10 salariés et plus	Ensemble
T02 Industries de la viande et du lait.....	1	24.2	11.1	11.5	22.4	11.6	11.9
T03 Industries des autres produits alimentaires.....	2	26.2	9.8	15.4	23.7	9.4	14.3
T05 Production de pétrole et de gaz naturel.....	3	0.0	0.1	0.1	4.4	0.1	0.3
T07 Production de minerais et métaux ferreux. Première transformation de l'acier.....	4	40.0	0.9	1.3	31.1	1.0	1.2
T08 Production de minerais, métaux et demi-produits non ferreux.	5	5.0	1.4	1.8	6.9	0.8	1.4
T09 Production de matériaux de construction et minéraux divers.	6	20.3	7.3	9.3	13.4	6.2	7.4
T10 Industrie du verre.....	7	10.3	3.3	3.6	8.0	4.0	4.2
T11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques.....	8	23.0	0.8	3.2	14.5	0.6	2.1
T12 Parachimie et Industrie pharmaceutique.....	9	10.9	1.3	1.6	10.1	1.4	1.6
T13 Fonderie et travail des métaux.....	10	9.8	7.1	7.3	8.7	6.7	6.9
T14 Construction mécanique.....	11	12.1	3.4	4.2	8.5	3.4	3.9
T15 Construction électrique et électronique.....	12	10.3	1.8	2.0	6.4	2.2	2.3
T16 Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre.....	13	14.1	1.3	1.4	11.8	1.3	1.4
T17 Construction navale et aéronautique, armement.....	14	10.1	0.2	3.0	7.6	0.3	2.3
T18 Industrie textile et habillement.....	15	30.1	21.8	22.2	25.4	23.2	23.3
T19 Industrie du cuir et de la chaussure.....	16	36.8	17.3	17.8	30.0	17.5	17.9
T20 Bois, meubles et industries diverses.....	17	22.9	16.2	17.8	17.1	14.8	15.4
T21 Industrie du papier et du carton.....	18	11.4	6.0	6.1	8.5	5.9	5.9
T22 Imprimerie, presse, édition.....	19	8.7	4.7	5.5	7.2	4.1	4.7
T23 Industries du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques.....	20	18.5	7.1	7.4	15.7	7.1	7.3
T24 Bâtiment, génie civil et agricole.....	21	14.7	8.3	10.2	12.3	7.4	8.9
T25 Commerce de gros alimentaire.....	22	17.8	10.9	12.8	14.8	10.6	11.8
T26 Commerce de gros non alimentaire.....	23	9.6	4.3	5.1	7.5	4.1	4.6
T27 Commerce de détail alimentaire.....	24	35.6	17.5	22.0	31.8	19.4	22.5
T28 Commerce de détail non alimentaire.....	25	20.8	11.6	16.5	18.2	10.3	14.5
T29 Réparation et commerce de l'automobile.....	26	21.4	7.7	13.2	17.6	6.5	11.0
T30 Hôtels, cafés, restaurants.....	27	42.3	18.6	29.7	37.7	17.5	26.9
T31 Transports(1).....	28	10.4	3.9	5.1	9.4	3.9	4.9
T33 Services marchands rendus principalement aux entreprises.....	29	10.3	6.6	7.3	7.6	5.7	6.1
T34 Services marchands rendus principalement aux particuliers.....	30	28.2	14.8	22.8	24.2	6.2	16.9
REGROUPEMENTS :							
U02 Industries agricoles et alimentaires.....	31	26.0	10.3	14.1	23.6	10.3	13.5
U03 Energie(2).....	32	7.5	0.1	0.5	7.0	0.1	0.5
U04 Industries des biens intermédiaires.....	33	13.3	5.2	5.8	10.5	5.0	5.4
U05 Industries des biens d'équipement.....	34	11.6	1.8	2.1	7.9	2.0	2.2
U06 Industries des biens de consommation courante.....	35	20.9	14.0	14.6	17.4	14.0	14.3
U07 Bâtiment, Génie civil et agricole.....	36	14.7	8.3	10.2	12.3	7.4	8.9
U08 Commerce.....	37	20.7	10.3	13.5	17.6	10.4	12.6
U10 Services marchands.....	38	24.7	11.4	17.3	20.4	7.4	13.2
U11 Location et crédit-bail immobilier.....	39	15.1	11.1	11.8	16.5	9.2	10.5
U12 Assurances.....	40	4.5	0.9	1.5	4.4	0.7	1.3
U13 Organismes financiers.....	41	6.7	1.2	1.7	8.3	1.0	1.7
U02 à U06 Industrie non compris le bâtiment(2).....	42	18.6	6.7	7.7	15.3	6.7	7.4
U02 à U07 Industrie y compris le bâtiment(2).....	43	16.6	7.0	8.2	13.9	6.8	7.8
U08 à U14 Tertiaire(1).....	44	22.5	9.9	14.6	18.8	8.1	12.1
U10 à U14 Services.....	45	23.9	8.7	14.8	19.8	5.9	11.5
U02 à U14 Ensemble secteurs non agricoles(3).....	46	20.4	7.8	11.1	17.0	7.0	9.7

(1): Non compris SNCF, RATP

(2): Non compris T04 'Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction' et T06 'Electricité, eau, gaz'

(3): Non compris SNCF, RATP, T04, T06

(nd): Non disponible

Source : MIEFP, Enquête annuelle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre

Le salaire minimum de croissance - le SMIC - a été instauré par la loi du 2 janvier 1970; il se substituait alors au SMIG (salaire minimum garanti). C'est un salaire horaire dont le pouvoir d'achat est garanti par une indexation sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (article L141-3 du code du travail). en outre, afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation, le SMIC est également fixé chaque année par décret après avis de la commission nationale de la négociation collective en fonction du développement économique général (article L141-4). L'accroissement annuel de son pouvoir d'achat ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire moyen enregistré par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail (article L141-5).

En concordance avec cette hausse du SMIC au 1er juillet, le Service des Etudes et de la Statistique mène une enquête qui vise à déterminer la proportion des salariés bénéficiaires de ce relèvement. En 1988, cette enquête concerne les établissements de toutes tailles de l'industrie, du commerce et des services.